N°18/2026

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec Les Établissements FRISQUET, Agence de Rosny-sous-Bois, domiciliée 8, rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois (93561), un contrat de maintenance Garantie Totale dont l'objet est l'entretien de la chaudière gaz Hydromotrix Mixte EcoRadioSystem, d'une puissance de 32 kW – n° de série : 7392266250006, sis rue Caron à Marles-en-Brie. Ce contrat comprend la main d'œuvre, des déplacements et les pièces détachées nécessaires aux maintenances préventives et curatives.

Ce contrat Garantie Totale comprend une visite d'entretien annuelle obligatoire annoncées au moins quinze jours à l'avance au souscripteur.

La visite annuelle comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil),
- Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil),
- Vérification et réglage de organes de régulation (si incorporés dans l'appareil),
- Vérification des dispositifs de sécurité (voir XP P 45-500),
- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant,
- La main d'œuvre nécessaires au remplacement des pièces défectueuses,
- la fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

Ce contrat comprend des garanties complémentaires suivantes :

- Garantie de bon fonctionnement : En cas de panne inhérente à la chaudière en plus de l'entretien, le contrat assure la gratuité des déplacements et de la main d'œuvre,
- Garantie des pièces détachées : La qualité de notre matériel permet de vous offrir la Garantie Constructeur sur toutes les pièces facturées pour le corps de chauffe, le ballon et les brûleurs,
- Dépannage éventuel du chauffage en période froide : Pour les appels reçus avant 12 heure : le jour ou au plus tard le lendemain de tous les jours ouvrables ou le samedi toute la journée.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-077-217702778-20261012-DECISION_18

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages ayant pour origine une cause externe à l'appareil et ceux causés par les réparations effectuées par un S.A.V. autre que FRISQUET, ou par l'utilisateur lui-même,
- Les détartrages (une remise de 30 % est accordée sur le tarif en vigueur)
- Les désembouages de corps de chauffe,
- Les dommages d'ordre esthétique : écaillements, rayures de l'habillage…,
- Les dommages occasionnés par l'utilisation en atmosphère corrosive,
- Toute prestation et pièce, sur un ballon d'eau chaude autre que l'UPEC ou Hydroconfort, même s'il est de marque FRISQUET,
- Le cas échéant, les piles du thermostat d'ambiance.

La disponibilité des pièces détachées des chaudières et ballons inox d'eau chaude indispensables à l'utilisation est assurée pendant une durée de vingt ans à compter de la date de fabrication identifiable par le numéro de série de l'appareil, sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence des tribunaux.

Le contrat GT ne peut être renouvelé au-delà du 20e anniversaire de la date de facturation de l'Equipement et sous réserve de la disponibilité des pièces. A compter du 20e anniversaire et jusqu'au 24e anniversaire, l'entretien peut être réalisé sous couvert du contrat MOD et sous réserve de la disponibilité des pièces de rechange.

Le montant total du contrat de maintenance s'élève à 264,51 € H.T., soit 317,41 € T.T.C. pour la période du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026 et, est renouvelable jusqu'à la 20ème année de la chaudière. Ce montant est révisable annuellement au moment du renouvellement de l'abonnement.

Fait à Marles-en-Brie, le 12 octobre 2026,
Le Maire,

MAIRIE de MARLES-en-BRIE SEINE-ET-MARNE

Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le : 13 octobre 2026
Mise en ligne le : 14 octobre 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-077-217702778-20261012-DECISION_18